

Motion 2526

Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que lors du rejet d'une demande d'asile, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé pour quitter le pays ;
- que certaines personnes déboutées de l'asile resteront cependant à Genève, car elles ne retournent pas dans leur pays sur une base volontaire et qu'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine, rendant le renvoi concrètement irréalisable ;
- que certaines de ces personnes travaillent ou se forment et sont intégrées dans le tissu économique et social genevois ;
- que recevoir une décision négative à sa demande d'asile est assez difficile en soi et qu'il n'est pas nécessaire de retirer également les repères que peuvent représenter le travail ou la formation ;
- que retirer le droit d'exercer une activité lucrative est incompréhensible sur le plan économique, puisque c'est pousser à l'assistance des personnes qui n'en avaient pas besoin et que cela complique la situation des entreprises qui perdent leurs employé.e.s ;
- que la loi fédérale sur l'asile (LAsi) prévoit, à l'article 43, alinéa 3, que les autorités fédérales peuvent habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative si des circonstances particulières le justifient ;
- qu'aucune prolongation d'autorisation d'exercer une activité lucrative n'a été prononcée par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) malgré cette possibilité ;
- qu'à Genève, près du 10% des personnes détentrices d'un permis N exercent une activité lucrative et sont potentiellement concernées par l'interdiction de travailler découlant de la décision négative sur l'asile, sans compter les personnes détentrices d'un permis F qui peuvent se voir retirer leur admission provisoire ;
- qu'à Genève, les quelque 360 personnes déboutées de l'asile sont dans cette situation extrêmement précaire depuis plus de deux ans en moyenne (plus de quatre ans pour une soixantaine de personnes !),

invite le Conseil d'Etat

- à entrer en discussion avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la LAsi, afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative ou le cas échéant de leur permettre de poursuivre leur formation lorsque le renvoi de la personne déboutée de l'asile est concrètement irréalisable, sur demande de l'employeur.euse ou du/de la requérant.e ;
- à demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour les personnes déboutées de l'asile qui répondent aux critères de régularisation, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la LAsi.